

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties  
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II

APPLICATION DE LA RESOLUTION CONF. 8.9

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et est soumis pour information.

Contexte

2. Comme les espèces devraient normalement être inscrites à l'Annexe II avant de l'être à l'Annexe I, l'application correcte des dispositions relatives à l'Annexe II devrait être considérée comme essentielle pour la bonne marche de la Convention. Ce sont ces dispositions, en particulier l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, qui recouvrent le principe de durabilité. Le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II doit être limité pour garantir que la survie des espèces ne sera pas compromise et que leurs populations resteront à un niveau correspondant à leur rôle dans l'écosystème.
3. C'est parce qu'elle était consciente des problèmes posés par l'application de ces dispositions que la Conférence des Parties a établi une procédure permettant d'identifier les espèces de l'Annexe II susceptibles de faire l'objet d'un commerce important, et de formuler et d'appliquer les mesures correctives appropriées. Cette procédure a commencé par l'option de la résolution Conf. 4.8 à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983). Lorsqu'il a été établi [par la résolution Conf. 6.1, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987)], le Comité pour les animaux a été chargé de cette procédure.
4. La procédure a été révisée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), avec l'adoption de la résolution Conf. 8.9 sur le commerce des animaux mis à l'état sauvage, sur laquelle s'appuie maintenant la poursuite de l'examen du commerce important des espèces animales inscrites à l'Annexe II. La procédure charge le Secrétariat de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties. Le présent document est soumis en application de cette disposition.

La procédure

5. Dans le cadre de ses activités, le Comité pour les animaux détermine les espèces inscrites à l'Annexe II susceptibles de faire l'objet d'un commerce important. Des informations sur ces espèces sont compilées et les pays de l'aire de répartition sont consultés. Si le Comité pour les animaux estime que les dispositions de l'Article IV ne sont pas appliquées, il peut, conformément à la résolution Conf. 8.9, formuler deux types de recommandations aux pays concernés: les recommandations primaires, qui devraient être appliquées dans les 90 jours à compter de leur réception, et les recommandations secondaires, qui devraient l'être dans les 12 mois.
6. Le Secrétariat transmet ces recommandations aux pays concernés et décide si elles ont été appliquées. Un important échange de correspondance est parfois nécessaire pour veiller à ce que les mesures demandées soient claires et pour conseiller les pays sur les mesures appropriées.
7. Si une recommandation du Comité pour les animaux n'a pas été suivie dans les délais, le Secrétariat soumet au Comité permanent une recommandation sur les mesures plus strictes qui devraient être

prises par toutes les Parties. Le Secrétariat ne propose de mesures au Comité que quand il le juge approprié et après en avoir discuté avec les pays concernés.

8. Les propositions du Secrétariat ont abouti à ce que le Comité permanent fasse un certain nombre de recommandations aux pays concernés pour qu'ils établissent des quotas d'exportation prudents. Lorsque cela n'a pas été fait, le Comité permanent a recommandé aux Parties de suspendre le commerce des spécimens des espèces concernées avec le pays en question en attendant que celui-ci prenne les mesures appropriées. Les recommandations du Comité permanent encore valables au moment de la préparation du présent rapport (novembre 1999) sont indiquées dans l'annexe.
9. Le Secrétariat a fait régulièrement rapport au Comité permanent et au Comité pour les animaux sur l'application de la résolution Conf. 8.9. Chaque fois que le Comité permanent a fait des recommandations ou lorsque celles-ci ont été retirées, les Parties ont été informées. (Voir les notifications aux Parties n<sup>os</sup> 737, 761, 775, 800, 818, 833, 873, 887, 898, 1998/25, 1999/06 et 1999/20.) Les Parties ayant donc été dûment informées, le présent rapport est un simple résumé sur les mesures prises et la situation actuelle.

#### Application de la résolution Conf. 8.9

10. La résolution Conf. 8.9 a été appliquée en quatre phases, chacune commençant par la sélection d'un certain nombre d'espèces par le Comité pour les animaux et leur étude théorique par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC), l'UICN et TRAFFIC. Des projets de rapports sur chaque espèce ont été envoyés pour commentaire aux pays de l'aire de répartition puis les rapports finals des trois premières phases ont été envoyés à toutes les Parties pour information (avec les notifications n<sup>os</sup> 702, 785 et 917).
11. Durant la première phase, en juin 1992, les recommandations du Comité pour les animaux ont été envoyées aux pays concernés. Les recommandations faites au cours de la seconde phase l'ont été en janvier 1994 et celles de la troisième phase en mars 1996.
12. Le tableau présenté en annexe comporte la liste des espèces et des genres ayant fait l'objet de recommandations primaires et secondaires avec l'indication de la phase durant laquelle elles ont été faites, du pays concerné et de la manière dont elles sont appliquées. Présentées sous forme de tableau, ces informations sont forcément abrégées. Toutefois, le Secrétariat fournira des informations complémentaires aux Parties qui les lui demanderont.
13. Parmi les recommandations du Comité pour les animaux découlant de l'examen du commerce important, certaines ne peuvent pas être strictement considérées des recommandations faites en application de la résolution Conf. 8.9. Le Secrétariat les a transmises aux pays concernés mais elles ne figurent pas dans le tableau.
14. A la troisième phase, conformément à la décision n<sup>o</sup> 1 de la Conférence des Parties à l'adresse du Comité pour les animaux, le Comité, adoptant une approche différente de la précédente, a conduit des consultations supplémentaires avec les pays de l'aire de répartition d'un certain nombre d'espèces afin de mieux déterminer s'il convenait de formuler des recommandations. La plupart des consultations ont été faites par les membres du Comité pour les animaux. Dans un certain nombre de cas, il n'y a pas eu de réponse ou une réponse insatisfaisante. Dans ces cas, conformément à la procédure agréée, le Comité doit formuler des recommandations aux pays concernés.
15. Il est à noter qu'en 1996, à la demande du Comité pour les animaux, la Commission de l'UICN de sauvegarde des espèces a préparé en collaboration avec TRAFFIC, un rapport indiquant quelles espèces devraient faire l'objet d'un examen détaillé dans le cadre de la résolution Conf. 8.9. Cette activité a impliqué l'examen d'un grand nombre de données commerciales, ainsi que l'examen d'un certain nombre d'espèces par des experts. Le Secrétariat est très reconnaissant à l'UICN et à TRAFFIC pour avoir effectué ce travail. Le rapport a été utilisé en 1997 pour la sélection des espèces de la quatrième phase de l'étude.
16. La liste des espèces sélectionnées pour la quatrième phase est incluse dans l'Annexe 1 au présent document.

17. La démarche exposée au point 14 a été suivie pour la quatrième phase. Les Etats des aires de répartition étaient en train d'être consultés au moment de la rédaction du présent rapport.

#### Problèmes d'application

18. Dans son rapport à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (document Doc. 10.55), le Secrétariat attirait l'attention sur trois points préoccupants apparus dans la mise en oeuvre de la résolution Conf. 8.9.

19. Premièrement, il est évident que la procédure d'examen du commerce important d'espèces animales inscrites à l'Annexe II (en ce qui concerne, par exemple, l'application de la résolution Conf. 8.9) est mal comprise. Le Comité pour les animaux a convenu qu'il fallait un document expliquant simplement la procédure et a demandé au Secrétariat de le préparer. Malheureusement, ayant d'autres priorités, le Secrétariat n'a pas pu le faire mais il a inclus cette tâche dans son programme de travail. Ce document a été préparé pour être soumis à la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et distribué à la présente session de la Conférence des Parties en tant que document distinct (document Inf. 11.2).

20. Deuxièmement, il est extrêmement important que le Comité pour les animaux, lorsqu'il formule ses recommandations, veille à indiquer ses intentions avec précision et ne laisse pas aux pays concernés et au Secrétariat le soin de les interpréter. Il est clair que parfois, il y a eu différentes interprétations des mesures demandées.

21. Troisièmement, l'expérience montre que le Comité pour les animaux doit traiter le type particulier de cas suivant: le Comité pour les animaux a fait une recommandation qui n'est pas appliquée, le Secrétariat transmet le cas au Comité permanent et, après discussion, le pays concerné accepte de fixer un quota d'exportation considéré comme prudent par le Secrétariat. Celui-ci estime que ces cas devraient être réexaminés par le Comité pour les animaux en temps utile. Dans ce contexte, il est à noter que la Conférence des Parties a décidé (décision n° 1 à l'adresse du Comité pour les animaux) que les espèces ayant fait l'objet de recommandations primaires devraient normalement être réexaminées après deux périodes consécutives entre des sessions de la Conférence des Parties. Plusieurs taxons des deux premières phases de l'étude ont été inclus dans la phase 4, comme indiqué dans l'Annexe 2. De plus, le projet de résolution destiné à amender l'actuelle résolution Conf. 8.9 (voir document Doc. 11.41.2) prévoit d'autres mécanismes garantissant que les espèces peuvent être reprises dans le processus d'étude.



Espèces incluses dans la phase 4 de l'étude sur le commerce important

Mammifères  
*Galagoides demidoff*  
*Hippopotamus amphibius*  
*Manis crassicaudata*  
*Manis gigantea*  
*Manis javanica*  
*Manis pentadactyla*  
*Manis temminckii*  
*Manis tetradactyla*  
*Manis tricuspis*  
*Moschus spp.*  
*Pecari tajacu*  
*Saiga tatarica*  
*Tayassu pecari*  
*Vicuna vicuna*

Oiseaux  
*Agapornis canus*  
*Cacatua ducorpsii*  
*Poicephalus robustus*  
*Poicephalus rueppellii*  
*Tauraco hartlaubi*  
*Tauraco persa*

Reptiles  
*Bradypodion fischeri*  
*Calabria reinhardtii*  
*Chamaeleo jacksonii*  
*Chamaeleo quadricornis*  
*Cordylus tropidosternum*  
*Corucia zebrata*  
*Geochelone pardalis*  
*Naja spp.*  
*Uromastyx aegyptia*

Amphibiens  
*Dendrobates auratus*  
*Dendrobates histrionicus*  
*Dendrobates pumilio*  
*Dendrobates tinctorius*  
*Epipedobates tricolor*  
*Hoplobatrachus tigerinus*  
*Mantella aurantiaca*

Invertébrés  
*Ornithoptera chimaera*  
*Ornithoptera goliath*  
*Ornithoptera rothschildi*  
*Pandinus imperator*



Application des recommandations du Comité pour les animaux  
faites conformément à la résolution Conf. 8.9

Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<b>MAMMALIA</b>			
<i>Tarsius syrichta</i>	1	Philippines	Appliquée
<i>Cercopithecus petaurista</i>	3	Ghana	Appliquée
<i>Chlorocebus aethiops</i>	3	Ethiopie	Appliquée <b>mais en 1999, l'Ethiopie avait l'intention de reprendre le commerce</b>
<i>Macaca nemestrina</i>	2	Indonésie	Interdiction d'exporter des spécimens capturés dans la nature
<i>Macaca fascicularis</i>	2	Indonésie, Philippines	Exportation de spécimens capturés dans la nature interdite
<i>Trachypithecus francoisi</i>	2	Chine	Appliquée
<i>Manis pentadactyla</i>	1 4	Chine, Malaisie, République de Corée, Singapour	Appliquée
<i>Manis crassicaudata</i>	1	Idem	Idem
<i>Manis javanica</i>	1 4	Idem	Idem
<i>Monodon monoceros</i>	3	Canada, Danemark (Groenland)	Recommandations primaires appliquées. Informations sur l'application des recommandations secondaires examinées au moment de la préparation du présent rapport
<i>Dusicyon spp.</i>	2	Argentine	Appliquée
<i>Ailurus fulgens</i>	2	Chine	Espèce transférée à l'Annexe I
<i>Lynx lynx</i>	1	Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Rép. de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	Appliquée sauf en Azerbaïdjan, Lituanie, Rép. de Moldova, Ukraine; le Comité permanent recommande la suspension des importations de ces pays
<i>Prionailurus bengalensis</i>	1	Chine	Appliquée
<i>Tayassu tajacu</i>	2	Bolivie, Pérou	Bolivie: étude de terrain planifiée et fonds recherchés Pérou: étude de terrain en cours
<i>Tayassu pecari</i>	2	Idem	Idem

Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<i>Lama guanicoe</i>	1	Argentine, Chili	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de l'Argentine (sauf des spécimens du stock enregistré); <b>produits marqués et enregistrés obtenus par la tonte dans le cadre d'un programme de gestion; exportation non commerciale de laine pour tests, max. 500 kg par an</b>
<i>Moschus</i> spp.	2 4	Chine, Fédération de Russie	Appliquée
<b>AVES</b>			
<i>Phoenicopterus chilensis</i>	2	Argentine	Exportation suspendue
<i>Agapornis canus</i>	1	Madagascar	Mesures prises pour appliquer la recommandation. <b>Quota annuel de 3500 depuis 1994</b>
<i>Agapornis fischeri</i>	1	République-Unie de Tanzanie	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de République-Unie de Tanzanie
<i>Agapornis lilliana</i>	2	Mozambique, Zambie	Mozambique: seule l'exportation des spécimens élevés en ranch est autorisée. <b>Quota annuel de 100 depuis 1997</b> Zambie: appliquée
<i>Alisterus amboinensis</i>	2	Indonésie	Mesures prises pour appliquer la recommandation. <b>Quota annuel de 250 depuis 1998, réduit à 190 en 1998</b>
<i>Amazona aestiva</i>	1	Argentine	Appliquée
<i>Amazona auropalliata</i>	2	Nicaragua	Etude de terrain terminée. <b>Quota de 800 spécimens de ranch pour 1998 et 1999</b>
<i>Amazona oratrix</i>	1	(toutes Parties)	Les Parties ont été informées
<i>Amazona viridigenalis</i>	1	(toutes Parties)	Les Parties ont été informées
<i>Aprosmictus erythropterus</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Aprosmictus jonquillaceus</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Ara ararauna</i>	2	Suriname	Mesures prises pour appliquer la recommandation. <b>Quota annuel de 650 depuis 1995</b>
<i>Ara chloropterus</i>	2	Suriname	Mesures prises pour appliquer la recommandation. <b>Quota annuel de 250 depuis 1995</b>
<i>Aratinga acuticaudata</i>	2	Argentine	Appliquée
<i>Aratinga erythrogenys</i>	1	Pérou	Etude en cours. Le Comité permanent recommande la suspension des importations du Pérou. <b>Etude terminée. Recommandation de ne pas exporter</b>



Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<i>Brotogeris pyrrhopterus</i>	1	Pérou	Appliquée
<i>Brotogeris versicolurus</i>	2	Pérou	Exportation suspendue
<i>Cacatua alba</i>	1	Indonésie	Appliquée. <b>Etude terminée en 1992. Quotas annuels: 1997 (720), 1998 (760), 1999 (non communiqué)</b>
<i>Cacatua galerita</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Cacatua goffini</i>	1	Indonésie	Espèce transférée à l'Annexe I
<i>Cacatua haematuropygia</i>	1	Philippines	Espèce transférée à l'Annexe I
<i>Cacatua sanguinea</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Cacatua sulphurea</i>	1	Indonésie	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de l'Indonésie
<i>Chalcopsitta atra</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Chamosyna josefinae</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Coracopsis vasa</i>	2	Madagascar	Comité permanent recommande la suspension des importations de Madagascar
<i>Cyanoliseus patagonus</i>	2	Argentine	Appliquée
<i>Eos bornea</i>	2	Indonésie	Mesures prises pour appliquer la recommandation. <b>Quota pour 1997: 2250, réduit à 250 en 1999 (E. b. rothschildii seulement)</b>
<i>Eos cyanogenia</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Eos reticulata</i>	1	Indonésie	Appliquée
<i>Eos squamata</i>	2	Indonésie	Appliquée
<i>Loriculus flosculus</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Loriculus galgulus</i>	2	Malaisie	Quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent. <b>Réduit de 4300 en 1995 à 2000 en 1998 et 1999</b>
<i>Loriculus philippensis</i>	2	Philippines	Interdiction d'exporter des oiseaux capturés dans la nature
<i>Lorius garrulus</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Nandayus nenday</i>	2	Argentine	Appliquée
<i>Pionus maximiliani</i>	2	Argentine	Appliquée
<i>Pionus senilis</i>	2	Nicaragua	Mesures prises pour appliquer la recommandation. <b>Quota annuel depuis 1995: 500 spécimens de ranch</b>

Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<i>Poicephalus cryptoxanthus</i>	2	Mozambique, République-Unie de Tanzanie	Mozambique: seule l'exportation des spécimens élevés en ranch est autorisée; <b>quota annuel de 200 spécimens de ranch depuis 1997.</b> République-Unie de Tanzanie: suspension des importations recommandée par le Comité permanent
<i>Poicephalus gulielmi</i>	3	Côte d'Ivoire	Informations sur la base scientifique des exportations pas encore reçues
<i>Poicephalus meyeri</i>	2	Mozambique, République-Unie de Tanzanie	Mozambique: seule l'exportation des spécimens élevés en ranch est autorisée; d'autres informations sont recherchées. <b>Quota annuel de 100 spécimens de ranch depuis 1997.</b> République-Unie de Tanzanie: suspension des importations recommandée par le Comité permanent <b>mais exportation de 250 spécimens captifs autorisée en 1998</b>
<i>Poicephalus rufiventris</i>	2	République-Unie de Tanzanie	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de la République-Unie de Tanzanie <b>mais exportation de 40 spécimens captifs autorisée en 1998</b>
<i>Poicephalus senegalus</i>	2	Sénégal	Quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent
<i>Psittacula alexandri</i>	3	Myanmar, Viet Nam	Le Secrétariat attend une réponse
<i>Psittacula finschii</i>	3	Myanmar	Le Secrétariat attend une réponse
<i>Psittacula longicauda</i>	2	Malaisie	Quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent
<i>Psittacula roseata</i>	2	Viet Nam	Quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent
<i>Psittaculirostris desmarestii</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Psittaculirostris salvadorii</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Psittacus erithacus</i>	1	Cameroun, Ghana, Guinée, Libéria, Togo	Appliquée ou mesures prises pour appliquer la recommandation. <b>Le Cameroun a largement dépassé le quota pour 1996; le Comité permanent a recommandé la suspension des importations en 1997 et l'a levée en 1998 mais le Libéria n'a autorisé aucune exportation jusqu'en 1998; quota pour 1999: 1000</b>
<i>Psitteuteles iris</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue

Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<i>Psittinus cyanurus</i>	2	Malaisie	Quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent. <b>Quota pour 1995: 2300, réduit à 1000 en 1999</b>
<i>Tanygnathus heterurus</i> (= <i>T. sumatranus</i> )	2	Indonésie	Aucune exportation autorisée
<i>Tanygnathus megalorynchos</i>	2	Indonésie	Exportation suspendue
<i>Tauraco fischeri</i>	2	République-Unie de Tanzanie	Comité permanent recommande la suspension des importations de République-Unie de Tanzanie
<b>REPTILIA</b>			
<i>Geochelone pardalis</i>	2 4	République-Unie de Tanzanie	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de République-Unie de Tanzanie. <b>Depuis mars 1999, non applicable aux spécimens de ranch/captifs; quota de 1999: 1707</b>
<i>Geochelone sulcata</i>	3	Mali	Pas de réponse reçue
<i>Indotestudo elongata</i>	2	Malaisie	Quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent
<i>Kinixys belliana</i>	2	Ghana, Togo	Appliquée
<i>Kinixys erosa</i>	2	Ghana, Togo	Appliquée
<i>Kinixys homeana</i>	2	Ghana, Togo	Appliquée
<i>Malacochersus tornieri</i>	1	République-Unie de Tanzanie	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de République-Unie de Tanzanie. <b>Depuis mars 1999, non applicable aux spécimens de ranch/captifs; quota de 1999: 1190</b>
<i>Manouria emys</i>	2	Malaisie	Quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent. <b>Quota réduit de 300 en 1995 à 50 en 1999</b>
<i>Testudo graeca</i>	2	Turquie	Aucune exportation autorisée
<i>Testudo horsfieldii</i>	1	Fédération de Russie, Kazakstan, Ouzbékistan, Turkménistan	Appliquée
<i>Testudo kleinmanni</i>	2	Egypte	Espèce transférée à l'Annexe I
<i>Crocodylus niloticus</i>	2	Madagascar	Appliquée
<i>Crocodylus novaeguineae</i>	2	Indonésie	Appliquée
<i>Crocodylus porosus</i>	2	Indonésie	Appliquée

Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<i>Phelsuma</i> spp.	2	Madagascar	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de Madagascar (sauf <i>P. laticauda</i> , <i>P. lineata</i> , <i>P. madagascariensis</i> , <i>P. quadriocellata</i> ); projet de terrain approuvé et fonds recherchés. <b>Madagascar a établi un quota d'exportation de 2000 en 1999 dans le cadre d'un programme expérimental de gestion</b>
<i>Chamaeleo</i> spp.	2	Madagascar	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de Madagascar (sauf <i>C. lateralis</i> , <i>C. oustaleti</i> , <i>C. pardalis</i> , <i>C. verrucosus</i> ); projet de terrain <b>réalisé en 1999</b> ; <b>rapport final non disponible au moment de la rédaction du présent document. Pour les 4 espèces susmentionnées, Madagascar a établi un quota d'exportation de 2000 en 1999 dans le cadre d'un programme expérimental de gestion</b>
<i>Chamaeleo gracilis</i>	3	Bénin	La plupart des spécimens exportés du Bénin sont élevés en ranch ou produits en captivité; le Secrétariat n'a pas proposé de mesures à prendre par le Comité permanent
<i>Chamaeleo senegalensis</i>	2	Togo	Mesures prises pour appliquer les recommandations. <b>Quota annuel de 5000 spécimens sauvages depuis 1997</b>
<i>Iguana iguana</i>	2	Colombie, El Salvador, Honduras	Colombie: appliquée; El Salvador: appliquée
<i>Tupinambis</i> spp.	2	Colombie	Appliquée
<i>Varanus niloticus</i>	2	Bénin, Cameroun, Mali, Soudan, Tchad	Bénin: appliquée; Cameroun: appliquée; Mali: appliquée; Soudan: appliquée; Tchad: recommandation primaire appliquée; l'application de la recommandation secondaire nécessiterait des mesures internes plus strictes; le Secrétariat n'a donc pas proposé de mesures à prendre par le Comité permanent
<i>Varanus salvator</i>	2	Indonésie	Mesures prises pour appliquer la recommandation
<i>Boa constrictor</i>	2	Colombie, El Salvador, Guatemala	Colombie: appliquée; El Salvador et Guatemala: peu d'exportations

Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<i>Eryx colubrinus</i>	2	République-Unie de Tanzanie	Le Comité permanent recommande la suspension des importations de République-Unie de Tanzanie. <b>Depuis mars 1999, non applicable aux spécimens de ranch/captifs; quota de 1999: 50</b>
<i>Eunectes notaeus</i>	1	Argentine	Appliquée
<i>Python curtus</i>	2	Indonésie	Mesures prises pour appliquer les recommandations
<i>Python molurus bivittatus</i>	2	Malaisie, Thaïlande	Appliquée
<i>Python regius</i>	1	Ghana, Togo	Appliquée: <b>la plus grande partie du commerce porte sur des spécimens de ranch</b>
<i>Python reticulatus</i>	2	Indonésie	Mesures prises pour appliquer les recommandations
<i>Python sebae</i>	2	Ghana, Guinée, Mali, Togo	Ghana: partiellement appliquée; commerce portant essentiellement sur les spécimens de ranch; quota d'exportation établi. Guinée: quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent. Mali: quota d'exportation fixé suite à la recommandation du Comité permanent. Togo: commerce portant essentiellement sur les spécimens de ranch; quota d'exportation établi
<i>Ptyas mucosus</i>	1	Bangladesh, Chine, Indonésie, Thaïlande	Bangladesh: n'autorise pas le commerce. Le Comité permanent recommande la suspension des importations de Chine et d'Indonésie. <b>L'exportation d'Indonésie de 102.285 peaux marquées et enregistrées acquises avant la suspension a été autorisée en 1999</b>
<b>AMPHIBIA</b>			
<i>Rana (Euphlyctis) hexadactyla</i>	1	Bangladesh, Inde	Bangladesh et Inde: interdisent l'exportation
<i>Rana (Hoplobatrachus) tigerina</i>	1	Idem	Idem
<b>INSECTA</b>			
<i>Trogonoptera brookiana</i>	2	Malaisie	Appliquée
<i>Ornithoptera urvillianus</i>	2	Iles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Iles Salomon: le Comité permanent recommande la suspension des importations des Iles Salomon. Papouasie-Nouvelle-Guinée: appliquée
<i>Ornithoptera victoriae</i>	2	Idem	Idem

Espèces	Phase	Pays concernés	Application des recommandations (et remarques)
<b>MOLLUSCA</b>			
Tridacnidae spp.	3	Iles Salomon, Philippines	Iles Salomon: seule l'exportation des tridacnes d'élevage est autorisée. Philippines: exportation interdite.
<i>Strombus gigas</i>	3	Tous les Etats de l'aire de répartition	<b>Le Comité permanent recommande la suspension des importations d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, de la Dominique et de Trinité-et-Tobago</b>